

Actions en justice

Péremption d'instance : revirement de jurisprudence de la 2^e chambre civile

Une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière.

Voilà quatre décisions qui ne manqueront assurément pas d'être remarquées, tant tout indique, dans la forme comme dans le fond, leur importance. Même si l'on pouvait en douter, la deuxième chambre civile affirme de manière explicite qu'il s'agit bien d'un revirement de jurisprudence. Désormais, une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales qui leur incombent, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière.

Dans chacune de ces affaires, la problématique est identique : un appel est interjeté avant que, dans trois affaires sur quatre, le conseiller de la mise en état constate la péremption de l'instance, faute pour les parties d'avoir accompli des diligences propres à faire avancer l'instance depuis le dépôt de leurs conclusions. Un pourvoi en cassation est dès lors formé, posant ainsi la question de savoir si les parties en attente d'une clôture de l'instance et d'une fixation pour plaidoirie peuvent se voir opposer la péremption de l'instance. Autrement dit, est-ce aux parties de solliciter la fixation pour interrompre le cours de la péremption ?

A cette dernière question, la deuxième chambre civile répond par la négative. En effet, « lorsque le conseiller de la mise en état n'a pas été en mesure de fixer, avant l'expiration du délai de péremption de l'instance, la date de la clôture ainsi que celle des plaidoiries, il ne saurait être imposé aux parties de solliciter la fixation de la date des débats à la seule fin d'interrompre le cours de la péremption ». S'il en est ainsi, précise la Cour de cassation, c'est parce que « lorsqu'elles ont accompli, conformément notamment aux dispositions de l'article 910-4 du code de procédure civile, l'ensemble des charges leur incombant dans les délais impartis, sans plus rien avoir à ajouter au soutien de leurs prétentions respectives, les parties n'ont plus de diligence utile à effectuer en vue de faire avancer l'affaire, la direction de la procédure leur échappant alors au profit du conseiller de la mise en état ». En clair, sauf exceptions visées, l'apport de ces solutions est double. D'une part, lorsque les parties ont conclu dans les délais en appel, la péremption ne court plus à leur encontre. D'autre part, il en découle qu'il n'incombe plus aux parties de demander au conseiller de la mise en état de clôturer et fixer.

Il s'agit là d'un véritable revirement de jurisprudence. Rappelons en ce sens que sous l'empire de l'ancienne solution, il revenait aux parties, après avoir conclu dans les délais, de procéder à toute diligence utile pour faire avancer l'instance (Cass. 2^e civ., 16 déc. 2016, n° 15-27.917, n° 1849 P + B + I : BAG 105, « Portée de la fixation de la date des débats à l'égard de la péremption d'instance », p. 6). Applicable en procédure d'appel avec représentation obligatoire suivant le circuit ordinaire, cela revenait pour les parties à solliciter du conseiller de la mise en état la clôture de l'instance et la fixation pour plaidoirie. En l'absence de telles diligences, les parties pouvaient dès lors tomber sous le coup de la péremption d'instance.

Ce revirement est, en pratique, considérable puisque les parties n'assument désormais plus la charge de l'allongement des délais liés à la clôture et à la fixation. Ainsi, si le conseiller de la mise en état ne fixe pas un calendrier ou n'enjoint pas aux parties d'accomplir une diligence particulière, les parties n'auront plus à subir le couperet de la péremption.

- Cass. 2^e civ., 7 mars 2024, n° 21-19.475, n° 190 B
- Cass. 2^e civ., 7 mars 2024, n° 21-19.761, n° 191 B
- Cass. 2^e civ., 7 mars 2024, n° 21-23.230, n° 192 B
- Cass. 2^e civ., 7 mars 2024, n° 21-20.719, n° 193 B

Benjamin Ménard,
Maître de conférences à l'Université de Lyon 3